REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2023-278

Département de l'Essonne
Service Technique

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement en vue du renouvellement des branchements d'eau potable rue Maryse Bastie

Le Maire de Saint-Pierre-du-Perray ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la demande du 24 octobre 2023 de la société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal – 77550 Moissy Cramayel, exécutant les travaux pour le compte de SUEZ DE France, 27 route de Lisses – 91100 Corbeil-Essonnes;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la circulation durant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la chaussée et les accotements rue Maryse Bastie à la hauteur des travaux à compter du :

Lundi 11 décembre au mercredi 10 janvier 2024 inclus, de 8h30 à 17h00

Article 2 : La circulation sera règlementée à tout véhicule, sur la durée du chantier, elle pourra être mise en sens alterné, si nécessaire et sera régulée par la mise en place d'un alternat manuel par panneau K10 assuré par l'entreprise.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h 100 mètres en amont et aval sur toute la longueur du chantier.

Article 4 : Le stationnement sera autorisé à la société TPSM au droit du chantier suivant à l'avancement des travaux.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale de la circulation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de l'exécution du chantier, qui veillera tout particulièrement à la bonne implantation et au bon fonctionnement par son personnel afin que la sécurité des usagers soit garantie.

Article 6 : Le demandeur sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection et de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-Lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est,
- Police Municipale,
- Société TPSM,

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 29 novembre 2023.

Le Maire,
Dominique VEROTS